

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 182

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 25-67 :

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht de la Sarre dans l'affaire Milch-, Fett- und Eier-Kontor GmbH, Hambourg, contre le « Hauptzollamt » de Sarrebruck 1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Communiqué concernant les avis de concours généraux 4

67/516/CEE :

67/32/Euratom :

Avis de concours général n° CES/34/66 (un commis) 7

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht
de la Sarre dans l'affaire Milch-, Fett- und Eier-Kontor GmbH, Hambourg,
contre le « Hauptzollamt » de Sarrebruck**

(Affaire 25-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 8 juillet 1967, d'une demande de décision préjudicielle par une ordonnance que le Finanzgericht de la Sarre à Sarrebruck a rendue, le 19 juin 1967, dans l'affaire Milch-, Fett- und Eier-Kontor GmbH, Hambourg, contre le « Hauptzollamt » de Sarrebruck. Le « Finanzgericht » demande à la Cour de statuer sur l'interprétation des articles 95 et 97 du traité C.E.E. et sur l'interprétation du règlement n° 22 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (*Journal officiel des Communautés européennes* 1962, p. 959) en vue de répondre aux questions suivantes :

1. Que faut-il entendre par taux moyen au sens de l'article 97 du traité C.E.E. ?
2. Un taux général d'imposition qui a été introduit en 1951 et qui est demeuré inchangé depuis lors, peut-il être un taux moyen au sens de l'article 97 ?
3. L'article 97 du traité C.E.E. est-il une norme indépendante ou bien un cas particulier de l'article 95 se bornant à modifier pour la Commission la procédure en vue d'assurer l'observation du traité ?
4. Dans la mesure où l'article 97 est un cas particulier de l'article 95, le juge national peut-il et doit-il examiner si la taxe représentative du chiffre d'affaires à l'importation, perçue sur des produits importés de pays membres de la C.E.E., est compatible avec l'article 95 du traité C.E.E., lorsque le taux d'imposition litigieux est un taux moyen au sens de l'article 97 ?

5. Dans la mesure où l'article 97 du traité C.E.E. est une norme indépendante, son alinéa 1 produit-il des effets directs et cette norme engendre-t-elle des droits individuels que les juridictions nationales sont tenues de respecter, ou bien

l'article 97 du traité C.E.E. se limite-t-il à donner à la Commission le droit d'adresser à l'État intéressé les directives et décisions appropriées, conformément à son alinéa 2 ?
6. Dans la mesure où l'article 97, seul ou conjointement avec l'article 95 du traité C.E.E., engendre des droits individuels, n'y-a-t-il pas taux moyen licite notamment :
 - a) lorsque la charge cumulée de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les produits nationaux de même nature n'a pas été calculée sur la base de statistiques sûres, mais au contraire lorsqu'elle a fait l'objet d'une estimation,
 - b) lorsque des calculs ont été effectués sur la base de statistiques, mais pour des périodes antérieures au 31 décembre 1966,
 - c) lorsque des produits nationaux dont le système de production et de distribution diffère ou pour lesquels la charge cumulée de la taxe sur le chiffre d'affaires varie de plus de 0,5 % ou qui ne sont pas similaires ont été réunis en un seul groupe de produits ?
7. A qui incombe la charge de la preuve lorsque le litige porte sur la question de savoir si un taux d'imposition constitue un taux moyen au sens de l'article 97 du traité C.E.E. ?
8. Faut-il classer parmi les taxes comparables au sens de l'article 95 du traité C.E.E., qui frappent indirectement les produits nationaux similaires :
 - a) la seule taxe sur le chiffre d'affaires grevant les produits similaires à un ou plusieurs échelons antérieurs de la distribution, ou
 - b) également la taxe sur le chiffre d'affaires grevant les matières premières ou les produits demi-finis qui ont servi à la fabrication des produits nationaux similaires, ou bien
 - c) également la taxe sur le chiffre d'affaires grevant les matières secondaires comme, par exemple, les produits d'emballage ou auxiliaires, c'est-à-dire ceux qui sont détruits lors de la fabrication du produit ou absorbés individuellement par celui-ci sans être eux-mêmes l'objet de la fabrication ;
 - d) la taxe sur le chiffre d'affaires grevant les moyens de production, les frais de transport et les frais de vente ?
9. a) Les termes « qui frappent indirectement » utilisés par l'article 95 alinéa 1 du traité C.E.E. signifient-ils que l'on doit prendre en considération le premier des échelons préliminaires par lequel passent les produits nationaux similaires, ou bien faut-il éventuellement
 - b) considérer rétroactivement plusieurs échelons de la distribution et, si oui, combien, ou bien
 - c) faut-il considérer rétroactivement plusieurs échelons de la production et, si oui, combien ?

10. a) Au cas où les questions 8 d) et 9 c) recevraient une réponse affirmative, est-il licite de considérer rétroactivement l'incidence indirecte de la taxe en remontant jusqu'au produit primitif seulement, ou bien
 - b) faut-il prendre également en considération la taxe sur le chiffre d'affaires qui frappe les premiers produits obtenus à partir des produits primaires (par exemple, les œufs à couvrir pour la volaille, les semences pour les plantes) ou bien
 - c) faut-il prendre également en considération la taxe sur le chiffre d'affaires grevant les moyens de production utilisés pour l'obtention de produits primaires, c'est-à-dire, par exemple, les couveuses pour la volaille ou bien les poules à couvrir.
-
11. Dans la mesure où l'article 97, seul ou en corrélation avec l'article 95, n'engendre aucun droit individuel direct, la taxe représentative du chiffre d'affaires à l'importation est-elle, en tout ou en partie, une taxe d'effet équivalant à un droit de douane au sens de l'article 11 du règlement n° 22/62 et, si oui,
-
12. l'article 11 du règlement n° 22/62 engendre-t-il des droits individuels directs que les juridictions nationales sont tenues de respecter ?
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMMUNIQUÉ

concernant les avis de concours généraux

I. Généralités

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier.

II. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi, dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques ;

(¹) Actuellement, les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

ACTE DE CANDIDATURE

CONCOURS N° CES

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»; ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse. Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE.

PHOTOGRAPHIE
(récente)
Grandeur maximum
5×5 cm

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

.....

.....

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

.....

3. Résidence permanente:

.....

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance:

.....

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux):

.....

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant):

MASCULIN
☐

FÉMININ
☐

6. État civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):

CÉLIBATAIRE
☐

MARIÉ(E)
☐

VEUF(VE)
☐

DIVORCÉ(E)
☐

SÉPARÉ(E)
☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade):

9. Adresse et profession des parents:

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

10. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne «catégorie»)

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

11. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire) :

.....

.....

.....

12. Connaissances linguistiques :

		Comprise			Écrite			Parlée		
Langues	Langue maternelle	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Anglais										
Autres langues										

13. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes)

	ALLEMAND	FRANCAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	ANGLAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie						
Sténographie						
Sténotypie						

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

14. **SITUATIONS ANTÉRIEURES:** En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible]

(¹) Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

15. a) Nature de l'emploi sollicité :

.....

b) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

.....

c) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

.....

.....

16. Séjours importants à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

.....

.....

.....

17. Activités sociales et sportives :

.....

.....

18. Aptitudes ou goûts particuliers :

.....

19. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres :

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLETE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

20. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes :

1) Jouir de mes droits civiques ;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir, dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondant aux déclarations ci-dessus.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

III. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous II, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au paragraphe 5 ci-dessus ;
8. En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives ;
9. Les travaux du jury sont secrets ;

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

10. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

IV. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

V. Rémunération

La rémunération comprend :

1. Un traitement brut de base.
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquels le fonctionnaire a droit.
3. Une indemnité forfaitaire temporaire pour les fonctionnaires de la catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principale. Le montant de cette indemnité s'élève actuellement pour les fonctionnaires précités et classés dans le grade C 1, C 2 et C 3, à FB 750, et pour les fonctionnaires précités classés dans le grade C 4 ou C 5, à FB 500.
4. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base ;
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100 par enfant à charge ;
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de FB 1.000 par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pensions, assurances maladie et accidents).

VI. Impôt

L'agent est soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° CES/34/66

(67/516/CEE)

(67/32/Euratom)

Le Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement d'un

COMMIS

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. L'engagement aura lieu dans le grade C 3.

Ce concours est destiné à combler la vacance actuellement existante au secrétariat du Comité économique et social et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement.

Cette réserve sera constituée en vue de pourvoir des postes de la carrière précitée susceptibles de devenir vacants ou d'être créés d'ici le 31 décembre 1968, et qui ne seraient pas pourvus suivant la procédure interne aux institutions prévue à l'article 29 du statut des fonctionnaires.

La durée de validité de la liste de réserve pourra être prolongée. Dans ce cas, les candidats(es) inscrits(es) sur la liste en seront informés en temps utile.

Traitement :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 10.250 FB (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique du candidat.

Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Fonctionnaire d'exécution chargé de travaux administratifs pour lesquels il reçoit un minimum d'instructions et dont la réalisation nécessite de sa part du jugement et de la méthode.

II. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il est ouvert aux candidats(es) qui justifient remplir les conditions reprises sous III.

III. CONDITIONS ET TITRES :

1. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Diplômes ou titres requis — Niveau d'expérience demandé :

Études moyennes ou techniques ou professionnelles, sanctionnées par un diplôme, ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Bonnes connaissances professionnelles.

3. Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie d'une langue des Communautés ; connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés et notions des autres langues des Communautés.

4. Limite d'âge :

— Age minimum : 20 ans au 1. 8. 1967 (être né avant le 2. 8. 1947).

— Age maximum : 30 ans au 1. 8. 1967 (être né après le 31. 7. 1937).

Pour les agents déjà en fonction dans les Communautés européennes depuis au minimum un an, la limite d'âge n'est pas applicable.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

Épreuves obligatoires :

— Première épreuve (écrite) — Durée 3 heures.

Exposé sur un sujet à caractère général (cotation de 0 à 20).

— Deuxième épreuve (écrite) — Durée 1 heure.

Établissement, dans la langue du candidat, d'une synthèse de plusieurs lettres ou documents rédigés dans cette langue et dans une autre langue des Communautés (au choix du candidat), ou rédaction d'une lettre ou note d'environ une page portant sur un sujet administratif dans la langue maternelle du candidat (cotation de 0 à 20).

— Troisième épreuve (orale) — Durée 10 minutes.

Entretien avec les membres du jury, dans la langue maternelle du candidat, sur un thème concernant les Communautés européennes (cotation de 0 à 10).

Toute note inférieure à 10 dans les épreuves obligatoires écrites et à 5 dans l'épreuve obligatoire orale sera éliminatoire.

Épreuves facultatives :

— Première épreuve — Durée 45 minutes.

Établissement, dans une langue autre que la langue maternelle, d'une synthèse de plusieurs lettres ou documents rédigés dans deux autres langues des Communautés (cotation de 0 à 10).

— Deuxième épreuve — Durée 45 minutes

Établissement, dans la langue maternelle du candidat, d'une synthèse de plusieurs lettres ou documents rédigés dans deux autres langues des Communautés non utilisées pour la deuxième épreuve obligatoire (cotation de 0 à 5).

— Troisième épreuve — Durée 45 minutes.

Établissement, en langue française, d'une synthèse de plusieurs lettres ou documents

rédigés dans deux autres langues des Communautés (cotation de 0 à 5).

Les épreuves facultatives sont particulièrement destinées à constater le niveau des connaissances linguistiques étant donné que les lauréats seront, le cas échéant, appelés à remplir des fonctions où une connaissance étendue des langues est souhaitée.

Seules seront prises en considération, pour le classement final, les points supérieurs à la moyenne dans les épreuves facultatives, à savoir 5 et 2,5 respectivement pour la première et la deuxième et troisième épreuves.

V. DÉLAI :

Les candidats(es) qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Secrétaire général du Comité économique et social, 3, boulevard de l'Empereur à Bruxelles 1 (Belgique).

Seules seront prises en considération, les candidatures qui seront introduites sur le formulaire prescrit à cet effet et qui parviendront au secrétariat avant le 10 septembre 1967.

Pour la constitution de leurs dossiers, les candidats ne pourront, en aucun cas, se référer à des documents, actes de candidature, fiches de renseignements, etc., déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres et diplômes sont à joindre à l'acte de candidature. Ces documents ne pourront en aucun cas être restitués aux candidats ; il convient donc de les envoyer sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux.

